



DOSSIER N° PA08617715C0002M01

Déposé le : 02/01/2017

Demandeur

SARL LE PETIT YVERSAY

Demeurant à

4 rue du Pré Médard
86280 SAIN BENOIT

Adresse des Travaux

lieu-dit Petit Yversay
86170 NEUVILLE DE POITOU

Pour

Modification n°1 : Concerne la modification du plan de composition d'origine du projet.
Modification n°2 : La modification du nombre et de l'emprise des tranches du lotissement :

Commune de NEUVILLE DE POITOU

ARRÊTE

Accordant un Permis d'aménager modificatif au nom de la commune de NEUVILLE DE POITOU

Le Maire de NEUVILLE DE POITOU,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 2 janvier 2017 par la SCI Le Petit Yversay, représentée par Monsieur Pascal BOUTIN demeurant 4 rue du Pré MEDART 86280 SAINT BENOIT.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification du plan de composition d'origine du projet et la modification du nombre ainsi que de l'emprise des tranches du lotissement ;
- sur un terrain situé, lieu-dit Le Petit Yversay 86170 Neuville de Poitou;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de NEUVILLE DE POITOU approuvé le 21.12.2000 soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme en application de la loi SRU du 13.12.2000, modifié le 25.06.2002, le 25.03.2005, le 1.12.2006, le 5.07.2007, le 23.05.2013 et le 15.04.2014, ayant fait l'objet des modifications simplifiées n° 1 et n° 2 approuvées le 30.04.2010 et de la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4.07.2011, mis en révision par délibération en date du 4.07.2008, et notamment la réglementation applicable à la zone NAA ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures demeurent inchangées.

Pour information :

- Le terrain est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 3-modérée).

NEUVILLE DE POITOU, le

Le Maire, Séverine SAINT PE
Pour Madame Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

12 JAN. 2017

Dominique PIERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

VALIDITE :

Conformément à l'article R.424-17 et à l'article R.424.18 du Code de l'Urbanisme et au décret n° 2016-6 en date du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire, ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée pour un an renouvelable une seconde fois sur demande présentée 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

LE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 et A 424-19 du Code de l'Urbanisme est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (pour les permis de construire et/ou d'aménager)

RECOURS : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers. Dans ce cas l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt de recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'arrêté, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS :

La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE :

Le pétitionnaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.